

Demande déposée le : 22/04/2026
Avis de dépôt affiché en mairie le : 22/04/2026
Dossier complet le : 22/04/2026

DP 058214 26 N0026

Par : **Monsieur Sébastien GOUNOT**
Demeurant : **21 Place de l'Eglise 58320 POUGUES-LES-EAUX**
Pour : **Installation d'un climatiseur extérieur**
Sur un terrain sis : **21 Place de l'Eglise - Cadastéré : D 562**

LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié les 28/02/2008, 28/11/2012 et 27/05/2024, révisé les 28/11/2012 et 12/02/2024 ;
Vu le périmètre de protection du Monument aux Morts de la commune de Pougues-les-Eaux ;
Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/05/2026 (Annexe n°1).

Considérant que le projet concerne l'installation d'un climatiseur extérieur ;
Considérant que le formulaire à déposer n'est pas une déclaration préalable pour constructions et travaux non soumis à permis de construire, avec le numéro de **cerfa 16702*01** ;
Considérant que le projet doit être déposé avec un formulaire de déclaration préalable pour constructions et travaux non soumis à permis de construire, en vigueur au moment du dépôt de la demande (avec le numéro de **cerfa 16702*02** depuis le 01/01/2026).

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **Il est fait opposition au projet** décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le Maire de POUGUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 11 juin 2026

Le Maire,



Sylvie CANTREL

Informations complémentaires :

- Le présent refus ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande qui respecterait les dispositions ci-dessus.
- Le pétitionnaire, avant tout dépôt d'un nouveau dossier, s'assurera de l'accord de la mairie (gestionnaire du domaine public) quant à son projet, en débord du domaine public. L'accord écrit de la mairie sera une pièce obligatoire, constitutive du nouveau dossier de déclaration préalable.

- Pour une meilleure insertion paysagère, un dispositif installé dans un endroit plus discret non visible depuis l'espace public ou dans l'encadrement d'une des ouvertures du bâtiment, masqué par une grille de ventilation, sera plus à même de recevoir un avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois vaut rejet implicite).